

Les logiques socioculturelles du mariage à titre posthume chez les Mbosi à Brazzaville

Erinel Rachyd OUASSAOULOU NIANGA* et Gertrude NDEKO**

Résumé

S'adossant sur leurs coutumes ancestrales, les Mbosi ont développé un certain nombre de pratiques afin de demeurer dans leur monde socioculturel. Au nombre de celles-ci, le mariage à titre posthume trouve une place assise. En effet, cet article part d'un constat selon lequel, la société congolaise est traversée par des mutations qui sont liées à la désaffection des individus à la dot due à la cherté du versement de ce dernier auprès de la famille. Grâce à la tolérance des familles, cela a entraîné, la mise en place des stratégies de cohabitation qui ne sont autres que le concubinage ou l'union libre, communément appelées "*Yaka to fanda*" c'est-à-dire des « unions officieuses ». Or, la coutume traditionnelle interdit à un homme de prendre pour épouse une femme dont il n'a pas versé la dot. D'où, intervient le mariage sanctions (mariage à titre posthume) vis-à-vis du conjoint en cas de décès de la conjointe par ses parents. C'est à partir de ces observations faites que s'est dégagé l'objectif d'analyser les rationalités qui sous-tendent le mariage à titre posthume chez les Mbosi à Brazzaville. Cette étude s'est basée essentiellement sur des entretiens semi directifs auprès des personnes ressources par un guide d'entretien, la recherche documentaire, l'observation et le questionnaire. Les résultats de cette étude démontrent que les rationalités qui sous-tendent le mariage à titre posthume sont dues aux causes socioculturelle, économique, politique et à la réalité urbaine. Ces causes sont des piliers qui permettent de comprendre cette pratique.

Mots-clés : Mariage posthume, mariage sanction, dot, Mbosi, concubinage.

Abstract

Based on their ancestral customs, the Mbosi have developed a certain number of practices in order to remain in their socio-cultural world.

* Doctorant en Sociologie, Université Marien Ngouabi, E-mail : rachyd.nianga2011@gmail.com

** Université Marien Ngouabi, FLASH, Parcours Sociologie, gertrudendek@yahoo.fr

Among these, posthumous marriage finds a place. Indeed, this article starts from an observation according to which, the Congolese society is crossed by mutations which are linked to the disaffection of individuals to the dowry due to the high cost of the payment of the latter to the family. Thanks to the tolerance of families, this has led to the implementation of cohabitation strategies which are none other than cohabitation or free union, commonly called “*Yaka to fanda*” that is to say “unofficial unions”. However, traditional custom forbids a man to take as his wife a woman whose dowry he has not paid. Hence, marriage sanctions (posthumous marriage) intervene vis-à-vis the spouse in the event of the death of the spouse by her parents. It is from these observations that the objective of analyzing the rationalities underlying posthumous marriage among the Mbosi in Brazzaville emerged. This study was mainly based on semi-structured interviews with resource persons using an interview guide, documentary research, observation and a questionnaire. The results of this study demonstrate that the rationalities underlying posthumous marriage are due to socio-cultural, economic, political causes and urban reality. These causes are pillars that allow us to understand this practice.

Keywords: Posthumous marriage, sanction marriage, dowry, Mbosi, concubinage.

Introduction

Le mariage coutumier est une institution ancestrale des sociétés humaines dont les origines remontent au temps ancien et complexes du droit coutumier. Il a pour objectif non seulement de fonder la famille conjugale mais aussi d'unir les clans, les tribus, les villages, les familles par alliance comme le stipule G. Balandier (1955, p. 17). Car, les biens qui en découlent profitent à toutes les parties alliées (A. Michel, 1978, p. 55-58). Il est symbolisé par le versement de la dot. Ceci pour dire que la conception du mariage coutumier est fonction des sociétés. Après l'indépendance de la République du Congo, le droit du mariage coutumier et civil a connu une refonte avec l'adoption de la loi n° 073/84 du 17/10/1984 portant code de la famille où le législateur innove en définissant juridiquement le pré-mariage, c'est-à-dire le mariage

traditionnel¹ et fixe le montant légal à verser à hauteur de 50.000 FCFA². Il constitue une institution multiforme largement traversée par les influences internes et extérieures des sociétés traditionnelles diverses, par le modernisme ainsi que par des valeurs socioculturelles et des interprétations de celles-ci qui peuvent mener à des chemins matrimoniaux variés.

Malgré les dispositions du code de la famille, le cérémonial du versement de la dot auprès de la famille de la jeune fille ne traduit pas sa réalité sociologique. Car, il est constaté que le montant du versement de la dot varie en fonction non seulement du statut social de l'homme, mais aussi de la conjointe avec des montants commençant à partir de 600.000 FCFA et pouvant atteindre des millions ainsi que l'accompagnement des biens dotaux (A. Iloki, 2008, p. 79). Tout ceci constitue une violation flagrante de l'article 140 et suivants du code de la famille ; violation qui n'est pas réprimandée par les autorités compétentes. Sont-elles complices ou insensibles face à cette réalité ? De par nos traditions, le mariage traditionnel n'était pas cher, elle était symbolique. C'est l'aspect mercantile que l'on a introduit dans le processus du versement de la dot qui a fait qu'il puisse devenir cher.

Depuis les années 2000, on assiste à une transition de la nuptialité marquée par un recul d'âge au mariage traditionnel et un développement progressif des unions libres. En partant des caractéristiques de la formation et de l'évolution des couples dans la société congolaise, les enquêtes effectuées à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie auprès de 1000 couples en 2008 par A. Iloki ont montré que 75% des congolais vivent dans les unions consensuelles « unions libres » non reconnues par la loi et l'étude psychosociologique sur la crise du mariage au Congo réalisée en 2010 sur 700 couples à Brazzaville par J. D. Mbelé³ a révélé que sur les trois types de mariages à savoir : civil, religieux et coutumier, 15% seulement sont déclarés à l'état civil et les 85% des couples Brazzavillois préfèrent vivre sous le régime d'union libre dites unions officielles, jugé moins ruineux, non

¹ Article 122, al 1^{er} de la Loi n° 078/84 du 17/10/1984 portant code de la famille congolaise, 1984, p. 48.

² Articles 140 et 141 de la Loi n° 078/84 du 17/10/1984 portant code de la famille congolaise, 1984, p. 50.

³ Conférence-débat du 22 septembre 2012 au palais des congrès sous le thème : « *La crise du mariage au Congo, cas de Brazzaville* ». Cette conférence-débat avait été animée par Jean Didier Mbelé, enseignant à l'Université Marien NGOUABI.

seulement à cause du coût exorbitant du cérémonial du versement de la dot mais aussi des « mauvaises » conditions de vie sociale qui les empêchent de trouver un emploi stable, des revenus médiocres, etc. Vu ces obstacles, les individus se marient de moins en moins et sont souvent contraints d'adopter pour le « *Yaka to fanda* », c'est-à-dire le concubinage (M. Bangui, 2014, p. 290) comme une solution parallèle au mariage jusqu'à ce que le conjoint se sentira prêt pour faire face au versement de la dot auprès de la famille de la conjointe. Malheureusement, en cas de décès de la conjointe et si celle-ci n'avait pas été honorée de son vivant, les familles éplorées réclament à tout prix le versement de la dot (épouser le cadavre), le mariage des enfants issus de cette relation et enterrement de la défunte. C'est ce que nous désignons dans cet article par les logiques socioculturelles du mariage à titre posthume. Cette pratique qui est observée depuis quelques années dans les principales villes du pays préoccupe davantage les citoyens et suscite des interrogations. Par ailleurs, pour déterminer ce phénomène, l'on a posé la question de savoir : quelles sont les causes qui déterminent le mariage à titre posthume chez les *Mbosi* à Brazzaville ?

Notre hypothèse est que le mariage coutumier à titre posthume chez les *Mbosi* est lié aux causes socioculturelles, économiques et politiques. La première cause s'appuie sur les normes, valeurs ancestrales que la société *Mbosi* s'est faite inculquer culturellement avec le temps pour imposer le mariage coutumier à titre posthume au concubin vivant en union libre qui est interdit par la tradition. Ainsi, cette cause s'impose au concubin de procéder au paiement de l'amende pour annuler l'illégalité de l'union et d'avoir le droit de paternité sur les enfants. Car, la culture fait partie non seulement des éléments sacrés, mais aussi des éléments à part entière de la société, le non-respect de celle-ci (valeurs ancestrales) implique *ipso facto* des sanctions. Cette pratique est plus significative chez les peuples *Mbosi*. La deuxième cause de cette pratique est à caractère économique : les rapports sociaux sont devenus des rapports marchands, parce que les parents de la défunte pensent que la meilleure façon de récupérer l'investissement à leur fille est de le sanctionner financièrement en fonction du statut social de la femme et le statut socioprofessionnel de l'homme, donc le profit. Enfin, la dernière cause est politique. Car, l'État fixe le montant du versement de la dot mais ne fait pas respecter cette disposition et ne s'imprègne pas comme il se doit de tous les contours de cette pratique alors qu'il en a

le pouvoir organisationnel. Cet article a pour objectif principal d'analyser les rationalités qui sous-tendent le mariage à titre posthume chez les *Mbosi* à Brazzaville. Spécifiquement, il s'agit de comprendre, de décrire les spécificités culturelles de la représentation du mariage, du statut de la femme et des caractéristiques socioculturelles du mariage à titre posthume des peuples *Mbosi* à Brazzaville.

La méthodologie adoptée pour réaliser cette étude s'est appuyée essentiellement sur la recherche documentaire, l'observation, ainsi que l'entretien de 100 personnes : 50 personnes étaient entretenues et les 50 autres questionnées. Cette étude s'est déroulée à Brazzaville (G. Ndeko, 2014, p. 272), précisément dans les quartiers 56, 57 et 58 de l'arrondissement 5 *Ouenzé* à cause de la forte concentration des *Mbosi*. En effet, le recours fait à cette ville est un choix indiqué par une forte tendance de mise en œuvre des mariages post-mortem observés depuis quelques années. Étant donné que la nature de notre étude est qualitative et quantitative, notre population cible était constituée des *Mbosi* vivant dans les quartiers précités avec un échantillon de 100 enquêtés dont 75 hommes et 25 femmes.

Tableau n° 1 : Répartition des enquêtés selon le sexe

Sexe	Effectifs		Pourcentage
	Interviewé	Questionné	
Masculin	35	40	75%
Féminin	15	10	25%
Total	50	50	100

Source : E. R. OUASSAOULOU NIANGA, mai-août 2021

Dans cet échantillon, les hommes sont plus nombreux que les femmes non seulement à cause de leur disponibilité à répondre à nos questions, mais surtout parce qu'ils sont souvent victime de cette pratique. 25 individus de sexe féminin ont été interrogés.

Pour appuyer nos propos, nous avons fait recours à la théorie de la dynamique « du dedans et du dehors » de G. Balandier (1971, p. 17) pour expliquer les rationalités qui sous-tendent le mariage à titre posthume et que les *Mbosi* le font sous l'influence à la fois des pesanteurs socioculturelles internes des milieux de vie (socialisation, reproduction des valeurs ancestrales) et des éléments externes (médias, urbanisation...). Cette théorie permet d'appréhender les changements sociaux qu'entraînent le mariage à titre posthume dans la société congolaise en général et de la société *Mbosi* en particulier.

En d'autres termes, la dynamique « du dedans et du dehors » nous fait comprendre que la société congolaise n'est pas une société parfaitement statique, mais plutôt une société qui est centrée sur des valeurs reproductrices dans la mesure où le mariage à titre posthume est une production et reproduction propre à la société congolaise, c'est-à-dire, dire que cette pratique n'existait pas dans l'historicité, c'est ignorer la réalité, car avant la colonisation, la société congolaise était dominée par les valeurs sociales endogènes. Ces dernières englobaient tout et c'est elles qui donnaient l'impulsion à l'économie, ceci par le biais des institutions sociales comme le groupe lignager, le mariage, etc. Aucun rapport était marchant à cette époque, tel était le cas de la dot traditionnelle qui ne visait que le prestige social ou avait juste une valeur symbolique. De ce fait, la circulation des biens et des services se faisaient sous la forme « du don et du contre » pour utiliser les termes de M. Mauss (2012, 2023, p. 24-30).

De plus, le mariage à titre posthume est en quelque sorte le résultat de la représentation que les Mbosi en particulier pensent de leur culture, de l'importance et du sens de la dot, de la femme et de l'argent. Mais aussi que la culture congolaise doit prendre en considération tous les éléments relatifs non seulement du passé mais aussi présent tout en se basant sur l'évolution.

La théorie de la dynamique sociale nous permet de comprendre la capacité des sociétés à s'adapter par rapport à toutes les réalités sociales. Elle permet d'appréhender les capacités de la société congolaise de puiser et d'intégrer en son sein des pratiques originales, jadis extérieures à sa vision du monde. Ainsi, donnons donc raison à R. Wenke (1984, p. 26) quand il affirme : « Les familles africaines s'adaptent aux conditions physiques, sociales, culturelles et à l'environnement ».

Par ailleurs, cette théorie se justifie en raison de l'influence des mutations que traverse la société congolaise. Elle contredit ainsi l'idée d'une société ou d'une culture statique, dépourvue de changement et sourde aux évolutions internes et alentours y compris en matière de reproduction.

1. Conception sociologique du mariage traditionnel

Avant d'aborder ce point, il sera important de présenter en quelques lignes le mariage à Brazzaville puis tendre vers la représentation du mariage en milieu *Mbosi*. En effet, le mariage est le pilier de la famille. Il est consacré suivant les règles déterminées par la coutume et la loi, mais le code la famille ne traduit pas la réalité sociale du mariage. Sur le plan général, le mariage est l'union entre un homme et une femme pour que les enfants nés de la femme soient reconnus comme les descendants légitimes des deux partenaires (J. Beattie, 1972, p. 7). Le mariage traditionnel n'est pas qu'une association entre deux individus de sexe opposé selon la conception occidentale, mais surtout de deux à quatre groupes lignagers voire deux clans et/villages dans la conception traditionnelle africaine. Cela fait ressortir la fonction importante du mariage dans la plupart des sociétés.

1.1. *Mariage coutumier en République du Congo*

Le mariage traditionnel est une institution fondamentale, la clé de sécurité sociale, la source principale de reproduction, de représentation de la société. Il est un espace de mise en œuvre des valeurs culturelles, des stratégies sociales ; le berceau par excellence de production des mœurs, espace d'ancrage et de valorisation d'objets exotiques. Une telle vision socio-anthropologique fait de cette institution sociale un témoin aguerri des mutations sociales. En effet, la dot est une vieille tradition encore en cours à travers les pays africains. Cette coutume demande qu'une somme d'argent ainsi que des biens dotaux soient versés auprès de la famille de la conjointe.

Cette pratique est encore utilisée dans les sociétés africaines contemporaines en général et congolaises en particulier. Le mariage coutumier prend appui sur les traditions ancestrales et les valeurs culturelles fondamentales en fonction de chaque groupe ethnique du Congo (A. Iloki, 2008, p. 31-79). La dot dans la société occidentale est différente de celle des sociétés africaines. Chez les Occidentaux, par exemple, le terme "dot" désigne des biens apportés au mari par la famille de la femme en vue de subvenir aux charges de ménage et notamment à l'éducation des enfants et à leur entretien en période de crise. Le mariage coutumier selon le code de la famille congolaise est

une institution qui donne aux futurs époux l'accès de vivre-ensemble, comme le souligne A. Iloki en ces termes :

La dot constitue l'épine dorsale du pré-mariage. Elle est la marque de l'intérêt de cette convention solennelle puisqu'elle porte l'empreinte de sa validité. Versée selon la coutume des parties "Loi n° 073/84 du 17/10/1984 portant code la famille, art 141, al 1er, p.36", la dot, en tant que substrat du pré-mariage, sans laquelle celui-ci n'aurait aucune existence, ni aucun fondement, est essentiellement composée des objets divers et des espèces qu'apporte le futur pré-marié à la famille de la future pré-mariée (A. Iloki, 2008, p. 30-31).

Aussi, en République du Congo, le cérémonial du versement de la dot auprès de la famille de la fille est par essence une sorte de compensation par le mari des efforts moraux, spirituels, matériels et financiers fournis par les parents de la jeune-fille pour son élévation. La famille de la mariée offre à son tour quelques cadeaux au marié. En effet, le cérémonial de la dot a une importance capitale, elle ouvre aux mariés l'accès aux mariages civil et religieux, deux produits de l'Occident. Les traditions congolaises dégagent trois (3) types de dots : la « dot unique », la « dot paternelle et la dot maternelle » et la « dot paternelle » (A. Iloki, 2008, p. 79). Ces typologies de mariages cités ci-dessus font l'objet d'une évolution dans le temps et dans l'espace dans toutes les ethnies du Congo.

1.2. Représentation Mariage en milieu les Mbosi

La cérémonie du versement de la dot chez les peuples *Mbosi*, est un acte social qui occupe une place de choix dans leur société. Il est ressenti comme un devoir à remplir par tout parent envers sa progéniture. Car, cet acte confère à celle-ci le statut de responsable. Le mariage est fonction du système de parenté dans lequel appartient la jeune fille. Ainsi, chez les *Mbosi*, la parenté appelée « *Oboro* ». Elle est d'autant plus importante qu'elle est à la base de tout droit traditionnel.

Dans la société traditionnelle *Mbosi*, le mariage est appelé « *ibaa* ». Il fait partie de la catégorie des affaires à concilier (J. Itoua, 2010, p. 264). Aussi, comme dans toute société, pour les peuples *Mbosi*, le mariage est une succession d'actes unissant l'ensemble des parents d'un

garçon (époux ou *Olomi*) à l'ensemble de ceux d'une fille (épouse ou *Mwasi*). Ces faits sont conclus sur le mouvement de la jeune fille qui est appelée à quitter ses parents pour procréer et fonder une famille ainsi pour élargir la famille.

Cet acte ouvre l'occasion d'une cérémonie au cours de laquelle les parents du garçon versent une dot à la famille de la fille toute entière, avec un montant précis et les biens dotaux dont les parents connaissent à l'avance. Chez les peuples *Mbosi*, comme chez d'autres peuples d'Afrique, le célibat existe, car il y a des célibataires. Les coutumes africaines voient ça d'un très mauvais œil. Une femme doit toujours être mariée (dotée). Une femme mariée est une occasion pour manifester la liesse et symbole de perpétuation du groupe lignager.

À cet effet, le mariage chez les *Mbosi* lie non seulement deux personnes mais deux familles et chaque famille à son *Twere* (Y-N. Gambeg, 1957, p. 386-387) et tout tourne autour de ce dernier, car, il joue un rôle important dans la procédure du mariage dans la société *Mbosi* (D. Ngalebaye, 2010, p. 95-96). Dans la société *Mbosi*, le mariage est fait de plusieurs étapes non réalisables au même moment. Parmi ces étapes, il y a la présentation ou demande de la main, pré-dot ou premier vin et la dot ou grande dot. Et chacune de ces étapes a une signification. Dans cette perspective B. Beignier (2016, p. 68) précise :

Le mariage coutumier n'est pas composé d'une seule cérémonie mais est un processus jalonné d'étapes...Le versement des cadeaux obligatoires en argent ou en nature en constitue le moment le plus important.

Comme dans toutes les sociétés africaines, dans la société *Mbosi*, le gage d'alliance est un élément important dans le mariage traditionnel. De ce fait, avec E. Daho (1986, p.75-91), nous pouvons noter que ce qui confère le véritable sens à la cérémonie du versement de la dot est son rôle de symbole de conclusion de contrat de mariage. C'est un élément qui recouvre plusieurs dimensions de logiques internes des comportements sociaux des *Mbosi*. À travers les rôles que cette société assigne au gage d'alliance, dans toutes ses étapes (*Isare*, *Ileli* et *Obwè*), on peut saisir des règles importantes de la coutume des peuples *Mbosi* (J. Itoua, 2010, p. 309-311).

En outre, le gage d'alliance chez les *Mbosi* n'a pas seulement pour fonction d'unir ou de réunir deux familles, mais de garantir la

personnalité de l'individu. Pour ce peuple, la dot confère des fonctions comme : la légitimité de la paternité et la fonction du statut à la femme. Ainsi, chez les *Mbosi*, toute femme non dotée se sent dévalorisée devant les autres femmes et dans son milieu social. Les parents d'une fille qui est placée en alliance sans dot voient leur personnalité diminuée. Ils sont l'objet de moqueries dans la communauté. En effet, un mariage fait sans le versement de la dot est considéré comme une union libre et les enfants nés de cette relation officieuse sont "propriétés des parents de la femme". Cette situation, surtout si elle résulte de la faillite économique du mari, place les parents de la femme dans une position morale des plus inconfortables parce que le statut de celle-ci est sans prix, dans ce contexte sans valeur. Ces observations sont soulignées par E. Daho (1983, p. 170) qui les résume en ces termes :

Il apparaît clairement que la compensation matrimoniale témoigne du respect dû à la femme, confère à une union un caractère de mariage et en dernière analyse valorise la femme. (...). Il y va d'ailleurs de l'honneur du groupe familial tout entier. En effet, une femme mariée est perçue dans la société comme celle qui a reçu une bonne éducation familiale, laquelle l'a orientée vers les fonctions que la société lui assigne : être épouse et mère de famille.

Le versement de la dot auprès de la famille de la femme, valorise cette dernière et sa famille. Pour donner un sens à notre argumentation, nous avons pensé avoir la liste qu'on demande lors des mariages chez les peuples *Mbosi*. On peut illustrer le paiement de la dot au travers de la synthèse des coutumes ethniques : trois étapes caractérisent habituellement le mariage chez les peuples *Mbosi*. Cependant, vu l'immensité des éléments constitutifs des listes demandées par la famille de la conjointe, nous constatons que les individus se marient difficilement à cause du coût élevé de la dot et ceux qui sont dans des conditions modestes n'arrivent plus à se marier, ils préfèrent vivre en union libre jusqu'à jour où ils seront prêts.

1.3. Commercialisation de la dot

Les dispositions juridiques du Code de la famille congolais stipulent que le mariage civil doit être précédé par le mariage coutumier dont le

montant ne doit pas dépasser cinquante mille FCFA (50.000 FCFA) ; une somme non remboursable. La dot supérieure à ce montant ou son versement est réprimée conformément aux dispositions du code pénal⁴.

La modernisation et le brassage culturel ont transformé les rapports sociaux en rapports marchands. Le contact de la société congolaise avec l'Occident a profondément altéré le sens et le respect de la coutume. Étant dans une société où tout est marchand, il y a eu modernisation de la dot (G. Ferreol, 2009, p. 102). Présentement, la femme est assimilée à une « marchandise » dont la valeur tient compte de plusieurs paramètres : beauté, niveau d'étude et statut social, etc.

La redéfinition de la dot par la famille a pour impact de déstabiliser les unions des plus pauvres. On advient, en pratique, à rendre le versement de la dot difficile, voire impossible à cause de sa cherté pour les prétendants, surtout pour les jeunes dépourvus d'emploi. D'où, il est de plus en plus abandonné au profit des unions libres, officieuses. Or, nous percevons que malgré l'intervention du législateur en 1984, l'application du code la famille soulève des difficultés majeures. Car, il se trouve qu'actuellement, grand nombre de familles ne respectent pas en majorité le montant fixé dans le code de la famille et cela a des répercussions dans la société.

Ces répercussions sont liées à l'inobservation de la législation sur la dot dans la société. Et celles-ci se révèlent au quotidien en poussant les individus à cohabiter en union libre. La pratique relative à la demande de la dot élevée laisse apparaître sur le plan social des disparités entre les membres qui composent ladite société dans la mesure où, elle freine l'exercice du droit au mariage (B. Lemennicier, 1988, p. 69-72). Il résulte de cette pratique un déséquilibre social important entre les couches dépourvues qui considèrent le processus du versement de la dot comme un idéal difficile à atteindre et celles qui en disposent. Dans les sociétés africaines, certains considèrent que cet acte d'achat constituait la transaction monétaire la plus raisonnable réalisée par un individu.

En fait, toute personne qui habite dans une des grandes villes du Congo est consciente d'une réalité : de nos jours le mariage est largement en crise. Les difficultés financières et sociales font que le mariage se raréfie pour certains, et pour d'autres, il est devenu un moyen par excellence de se faire des capitaux multiformes. Cette crise pousse les hommes et les femmes à cohabiter en union libre car, souvent

⁴ Article 140, *Op. cit.*, p. 36.

l'homme est contraint de la prendre et de vivre-ensemble jusqu'au moment où il sera prêt pour aller honorer de ses obligations matrimoniales. Il est constaté que beaucoup des Congolais vivent en union libre sans.

Cependant, au Congo la plupart des ethnies conservatrices de leurs us et coutumes, lorsqu'une union est libre, non protégée et non reconnue auprès de la famille de la femme et quand la mort vient arracher cette dernière, la famille de la défunte sanctionne le conjoint, en demandant à l'homme non seulement d'épouser mais aussi d'enterrer la défunte. C'est à ce stade qu'intervient le mariage coutumier à titre posthume.

Enfin, plusieurs personnes dénoncent les dérives qui entourent la cérémonie du versement de la dot. Ainsi, l'image de cette cérémonie a amplement évolué depuis l'arrivée de la monnaie dans ce troc. Sur ce, les représentations de cette dernière ont évolué. Cela est évoqué dans les rues de Brazzaville via les discours des jeunes qui reprochent la marchandisation des jeunes filles lors des cérémonies maritales. On évoque un « commerce des femmes » au profit des « nouveaux riches » :

Actuellement, la question portant sur la cérémonie du versement de la dot est une question d'ordre matériel et purement matériel, une espèce de vente de la famille et d'achat de la femme pour l'homme qui verse assez d'argent auprès de cette famille, pour moi la femme n'est pas une chose que l'on vend... voilà pourquoi je suis encore en concubinage avec ma copine, la mère de mes enfants. Car, ses parents m'ont donné une lettre assez lourde par rapport à ma condition de vie, je suis un diplômé sans emploi, je veux bien l'honorer mais je ne suis pas encore prêt c'est ça qui nous contraint de vivre dans le concubinage... (J. Eba, 49 ans).

À travers ce raisonnement, l'on comprend aussi pourquoi il y a tant de couples qui vivent dans le concubinage. Une diminution des unions matrimoniales et un accroissement des relations de concubinages traduisent ainsi une modification de la structure conjugale. Bien qu'il se soit démocratisé depuis quelques décennies, le concubinage est un mode de vie à deux pluri-séculaire dont la reconnaissance juridique n'est pas légalisée et s'est socialement enraciné dans la société. Il a évolué en fonction des circonstances de la société congolaise...

2. Présentation et analyse des résultats

Il s'agit de présenter, d'analyser les résultats de nos enquêtes et d'en restitution des faits dans le contexte de leur production afin d'accéder à leur intelligence, mieux de les saisir dans la pensée des personnes que nous avons interviewées au cours de notre enquête.

Tableau n° 2 : Répartition des enquêtés sur les rationalités du mariage à titre posthume

Réponses	Effectifs	Pourcentage
Cause socioculturelle	60	60
Cause économique	15	15
Cause politique	25	25
Total	100	100

Source : E. R. OUASSAOULOU NIANGA, mai-août 2021

De l'examen de ce tableau, 60 sujets soit 60% des enquêtés affirment que le mariage à titre posthume en milieu Mbosi est dû à la cause socioculturelle, car la coutume voudrait qu'une femme non mariée vivant avec un homme soit dotée à titre posthume pour honorer son esprit et annuler l'illégalité de l'union ainsi que de permettre à l'homme d'avoir le droit de paternité sur les enfants restants. 25% des enquêtés pensent que si cette pratique existe c'est parce que les autorités sont indifférentes face à l'inobservation des lois. Par contre, 15% d'enquêtés pensent que ce mariage est motivé par la quête de l'argent, car des rapports sociaux sont devenus des rapports marchands au point de monnayer le cadavre, car tous les moyens sont bons pour vu de gagner quelque chose. En effet, cette étude s'est focalisée essentiellement sur les déterminants du mariage sanction ou mariage coutumier à titre posthume. C'est à partir du travail sur le terrain que nous avons découvert que le mariage à titre posthume a comme jalon les causes socioculturelles, économiques et politiques. Voilà pourquoi en analysant nos données, il ressort que la cause socioculturelle détermine ce mariage à hauteur de 85 % car pour les personnes enquêtées, la société traditionnelle voudrait que non seulement une femme non mariée qui a vécu avec un homme soit dotée à titre posthume pour honorer cette dernière, mais aussi pour légitimer la paternité du père vis-à-vis de ses enfants.

Le tableau ci-dessus se justifie par ces propos recueillis sur le terrain :

Si l'homme ne fait pas ce mariage à titre posthume, c'est lui-même qui sera perdant. La sorcellerie sera derrière ses enfants et n'aura aucun droit de paternité sur eux. Voilà pourquoi y a d'autres individus s'ils mettent au monde une fille, il n'a pas marié la maman de sa fille. Le jour qu'on va marier sa fille, les parents de la femme vont dire qu'avant qu'on puisse marier la fille là, il faut que le papa de la fille puisse d'abord épouser la maman de la fille. Donc on oblige. Mais si le mari est prudent, il peut se dire qu'il faudrait que je fasse d'abord un geste (pré-dot) du côté paternel... (E. Ngakosso, 60 ans).

Pour soutenir toute notre argumentation que la fonction socioculturelle est la fonction dominante du mariage à titre posthume, nous présentons quelques témoignages qui prouvent à suffisance la réalité des faits :

Le mariage à titre posthume en milieu *Mbosi* est une sanction à l'endroit de certains citoyens qui ne respectent pas la coutume *Mbosi*. La coutume elle-même est l'une de sources de loi, et que celui qui ne fait pas au minimum une pré-dot auprès de la famille de cette femme, sera sanctionné du versement de la dot posthume (A. Oko, 60 ans).

Ainsi, dans la même veine, un autre enquêté stipule :

Ce mariage en milieu *Mbosi* est un mariage qui intervient après le décès de la femme qui n'a pas été doté auparavant par le conjoint. Ce mariage doit être fait être reconnu par la famille de la défunte père des enfants et honorer la défunte, il s'agit là d'une sorte de juridiction... (H. Elenga, 66 ans).

Les propos suivants de cet autre enquêté ne disent pas autre chose :

Cette pratique doit se faire pour montrer aux hommes qu'ils ne doivent pas juste prendre des filles des gens sans les honorer. Autrement dit, ces individus ne doivent pas sortir de la tradition, mais ils doivent plutôt la respecter » (A. Odaye, 50 ans).

Le mariage des enfants est une obligation chez nous... le non versement de cette dot ne te permet pas d'avoir le droit de paternité en cas de mariage de l'enfant si c'est une fille (entre 35.000 FCFA et 50.000 FCFA) et un garçon (25.000 FCFA) ...

pour se faire, il faut verser une somme d'argent et quelques casiers à donner aux parents de la défunte... car, il faut le faire pour protéger les enfants contre la sorcellerie » (F. Okemba, 42 ans).

Donc, le mariage à titre posthume ou le versement de la dot à la famille de la défunte a non seulement pour but d'honorer la défunte en l'épousant légalement, mais aussi de permettre à l'homme d'épouser les enfants pour avoir un droit sur sa progéniture. De plus, avec l'urbanisation, on assiste à une sorte d'acculturation qui, souvent, n'a rien à avoir avec le traditionnel. C'est plutôt une pratique urbaine qui se crée et prend les commandes de la société. Dans ce contexte, les formations sociales sont vues en fonction de leur évolution de la société.

En effet, le mariage à titre posthume n'est que le résultat de la solidarité "mécanique" résultant de la proximité, du lien social qui existe entre la défunte et sa famille (E. Durkheim, 2013, p. 35-71). Cette solidarité mécanique se justifie dans le sens de la revendication des parents de défunte qui sont en pleine crise d'absence d'un être cher étant que ce dernier n'a pas été honoré de son vivant par son conjoint, la famille de la défunte impose, exige à l'homme de l'épouser à titre posthume pour l'honorer la défunte et bénéficier le droit de paternité (être reconnu officiellement en tant que père des enfants de la défunte) afin qu'il en tire bénéfice.

Tableau n° 3 : Répartition des enquêtés selon leur opinion sur le prix du mariage à titre posthume

Réponses	Effectif	Pourcentage
500 000 – 1.000 000 FCFA	35	35
1.500 000 FCFA, 3.000.000 FCFA et plus	30	30
Cela dépend du niveau d'étude et du statut de la défunte	20	20
Cela dépend des familles	15	15
Total	100	100

Source : E. R. OUASSAOULOU NIANGA, mai-août 2021

La lecture des données recueillies sur le terrain et contenues dans ce tableau relatif à la question portant sur les enjeux économiques du mariage à titre posthume en milieu Mbosi révèle que 35% d'enquêtés affirment que le prix de ce mariage sanction va de 500.000 à 1.000.000 FCFA ; 20% de sujets enquêtés stipulent que le montant varie en

fonction du niveau d'étude et surtout du statut de la femme ; 30% affirment que le montant peut aussi varier entre 1.500.000 FCFA et 3.000.000 FCFA, voilà pourquoi 15% confirment que cela dépendrait aussi des familles sinon c'est une réalité qu'assiste les pouvoirs publics.

Ainsi, il va annoncer la nouvelle soit chez le père, soit chez l'oncle de la défunte, à ce moment les parents de la défunte convoquent une réunion dont le côté paternel et maternel de la défunte ainsi que le côté paternel et maternel de l'homme prennent part. Ces réunions sont souvent soldées par une discussion « *Po a ndo* ». Ainsi, la palabre de la femme non mariée décédée se passe souvent dans la soirée, c'est-à-dire après le coucher du soleil, les *Mbosi* sont très conservateurs. L'initiative revient au père ou au chef de la famille, les parties présentes sont les quatre côtés paternels et maternels de la femme et les quatre côtés paternels et maternels de l'homme. En effet, pendant la palabre si l'homme n'a jamais doté sa concubine, on le sanctionne, on l'impose d'épouser son cadavre et de l'enterrer.

Par ailleurs, les résultats relatifs à cette étude ont montré que sur un échantillon de 99 sujets, 99 % ont déjà entendu parler du mariage à titre posthume du fait que la zone de délimitation de notre enquête constitue le foyer de concentration de l'ethnie *Mbosi* mais aussi parce que ce mariage sanction est le patrimoine culturel de ce dernier. Autrement dit, le mariage sanction a pris naissance à partir du monde socioculturel des *Mbosi*, d'où il est évident que 99% ont déjà entendu parler puisqu'ils sont de l'ethnie *Mbosi*. Le 1% de l'enquête qui n'a pas entendu parler du mariage sanction est constitué des individus qui nient de manière inconsciente leur appartenance à la culture *Mbosi*.

Tableau n° 4 : Répartition des enquêtés selon l'importance du mariage à titre posthume

Réponses	Effectifs	Pourcentage
Compensation économique des efforts consentis par les parents	15	15
Honneur à la défunte et à sa famille	45	45
Légitime la paternité	40	40
Total	100	100

Source : E. R. OUASSAOULOU NIANGA, mai-août 2021

À partir de ces résultats, nous remarquons que 45 % des enquêtés pensent que l'on doit faire ce mariage pour honorer la défunte qui a vécu avec son conjoint pendant longtemps, 40 % stipulent que ce

mariage doit être fait pour légitimer la paternité afin de permettre au père d'avoir le droit sur ses enfants. Et 15 % pensent que c'est pour une récompense d'entretiens des efforts des parents vis-à-vis de leur fille. Car, pour eux (parents de la défunte), la meilleure façon de récupérer l'investissement faites pour leur fille est de le sanctionner financièrement en fonction du statut social de la femme et le statut socioprofessionnel de l'homme, donc le profit.

Sur les raisons qui déterminent cette pratique, les résultats de ce tableau ci-dessous montre ce qui suit :

Tableau n° 5 : Répartition des enquêtés selon leur point de vue sur les rationalités du mariage à titre posthume

Réponses	Effectifs	Pourcentage
Fonction socioculturelle	55	55%
Fonction économique	45	45%
Total	100	100

Source : E. R. OUASSAOULOU NIANGA, mai-août 2021

De l'examen de ce tableau, 55 sujets soit un taux de 55% des enquêtés affirment que le mariage à titre posthume en milieu *Mbosi* doit son existence à la fonction socioculturelle, car la coutume voudrait qu'une femme non mariée vivant avec un homme soit dotée à titre posthume pour honorer son esprit et sa famille car, le versement de la dot va permettre à l'homme d'avoir le droit de paternité sur enfants issus de cette relation. Dans le cas contraire, ces derniers seraient exposés à la sorcellerie. Par contre, 45 % d'enquêtés pensent que ce mariage est motivé par la quête de l'argent car en milieu urbain, avec toutes les difficultés financières que traversent les Congolais et où des rapports sociaux sont devenus des rapports marchands, toutes les stratégies de survie sont possibles, au point de monnayer le cadavre, tous les moyens sont bons pour vu de gagner quelque chose.

2.1. Avènement et évolution des logiques socioculturelles du mariage à titre posthume

2.1.1. Avènement

Il s'agit ici de rappeler que la société congolaise a connu deux types de mariage à titre posthume qui ne sont entre autres que le lévirat et le sororat. En effet, le lévirat est un type particulier de mariage où le frère d'un défunt épouse la veuve de son frère, afin de poursuivre la lignée

de son frère. Les enfants issus de ce remariage ont le même statut que les enfants du premier mari. Le lévirat en anthropologie sociale, est défini comme une tradition très générale qui oblige un homme de marier la veuve de son défunt frère. Il s'agit de signifier que, la forme du mariage lévirat est utilisé et pratiqué dans la société traditionnelle *Mbosi*.

S'agissant du sororat, c'est un terme introduit en 1910 par l'anthropologue écossais Frazer, qui désigne une coutume subsidiaire du lévirat, par lequel le mari épouse la sœur de sa défunte femme, qui est la pratique du remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse, en particulier lorsque cette dernière laisse des enfants en bas âge. C'est un type de mariage qui a été pratiqué en milieu traditionnel Kongo, qui n'était pas obligatoire. Le mariage à titre posthume est une vieille pratique qui a existé dans la société traditionnelle *Mbosi*, en termes de lévirat. En d'autres termes, les peuples *Mbosi* avaient dans leur identité culturelle comme mariage à titre posthume, le lévirat. Donc, il était évident pour ne pas dire normal que le frère du défunt puisse épouser la veuve de son frère afin de poursuivre la lignée de son frère, ce qui permettait à défunte de se remarier après le décès de l'époux. Le lévirat était l'unique mariage à titre posthume enregistré dans cette société.

Cependant, c'est à partir des relations intimes sans consentement des parents, qui étaient inexistantes dans la tradition, que naît le mariage à titre posthume qui n'est autre que le "mariage sanction" appelé en *Mbosi* par "*Ibaa ébémbé*". Pourquoi cette sanction ? Simplement parce que l'individu n'a pas respecté les us et coutume du groupe social. Car, la coutume, elle-même est l'une des sources de loi. L'homme n'a jamais fait la dot à la défunte de son vivant. C'est pourquoi après l'annonce du décès dans la société traditionnelle *Mbosi*, le père de la défunte demandait à l'homme de lui construire une case. C'est dans cette optique que Ngonika écrit :

Le mariage coutumier a une importance capitale dans la vie d'une fille. En effet, il conduit à la maternité et représente une condition essentielle pour son intégration et son accession à la plénitude sociale. Ce cheminement vers le mariage reste lié à la volonté des parents, qu'il s'agisse de la fille comme du garçon. Cependant, les filles n'y accèdent guère de la même façon. Certaines sont acquises ; la coutume veut que celui qui désire épouser une femme aille d'abord trouver son père ou son oncle

maternel et en prenne immédiatement possession dès l'accord de ce dernier... (M. Ngonika, 1999, p. 11).

Ceci pour dire que le mariage revêt une importance capitale. Et que l'homme avant de prendre une femme devait non seulement être prêt mais surtout de faire part à son père ou son oncle maternel. En effet, avec l'arrivée de la colonisation, qui occasionne l'exode rural, le mariage interethnique ou encore le métissage culturel, nous constatons que le mariage à titre posthume a subi une évolution.

2.1.2. Évolution du mariage coutumier à titre posthume

L'évolution du mariage à titre posthume se manifeste par le fait que les villes sont devenues des foyers de brassages culturelles. Puisque nous parlons des peuples *Mbosi*, or ces peuples, on les retrouve à Brazzaville comme dans tout le reste des villes du Congo. Cette dernière est un centre urbain, elle modifie ou corrompt l'identité culturelle des individus. Autrement dit, l'individu acquiert des nouveaux comportements (R. E. Park, 1994, p. 101-105). D'où, l'évolution du mariage à titre posthume dans plusieurs villes comme Brazzaville et Pointe-Noire.

Aujourd'hui, dans la culture *Mbosi*, il est vrai que le mariage à titre posthume est une sanction mais il prend des proportions dont le résultat final ne s'obtient que par "l'argent". À ce moment intervient la fonction économique du mariage à titre posthume. Au village, la "sanction" du mariage à titre posthume se faisait en tenant compte de la proximité des liens de l'amitié ou du bon voisinage, si bien que le père de la défunte connaissant les parents de son « gendre » ne pouvait plus être trop "ferme" avec lui. Cependant, aujourd'hui vu la marchandisation des rapports sociaux, connaissant ou pas les parents de son « gendre », que ce dernier soit gentil ou poli, le fait qu'il a vécu avec sa fille pendant longtemps sans faire un "geste", c'est-à-dire une présentation, il le sanctionne sévèrement. Il l'oblige à épouser le cadavre de la défunte et l'enterrer. Rappelons que le geste évoqué précédemment s'inscrit dans la logique des étapes relatives au paiement. En effet, aujourd'hui, ce type de mariage en évoluant a pris de l'ampleur dans d'autres sous-groupes ethniques du Congo, qui en pratiquent. C'est pourquoi vivant dans le monde urbain, il y a une forme de contamination des pratiques sociales de telle communauté à une autre. Le mariage coutumier à titre

posthume selon les résultats de nos enquêtes est un fait rural, qui, avec l'évolution de société et le brassage des cultures est devenu un fait typiquement urbain.

3. Mariage à titre posthume chez les Mbosi à Brazzaville

Dans une société, certaines affaires qui opposent des hommes ou groupe d'hommes, des familles ou groupe de familles, sont reconnues graves et conflictuelles. Les conflits qu'elles génèrent sont tantôt causes de mésententes entre familles ou entre villages. La mort est pourtant un phénomène naturel universel, mais en milieu *Mbosi*, elle est souvent considérée comme causée par un esprit maléfique. La mort (L.-V. Thomas, 1990, p. 66) n'est jamais considérée comme un phénomène naturel qu'il faut accepter facilement. Ainsi, chez les *Mbosi* avant et après l'inhumation, il existe une palabre couramment baptisée « *Po a ndo* » dont l'accomplissement consiste en un débat sur toutes les questions que pose un décès parmi lesquelles celle d'une femme non mariée. Le décès d'une personne impose toujours des obligations vis-à-vis des autres parents. Elles sont assumées en deux séances de palabre au cours desquelles l'obligé doit d'abord aviser le décès de sa conjointe et obtenir l'autorisation d'inhumer les restes mortels de celle-ci ; puis déclarer le décès et présenter les biens constituant l'héritage de la défunte.

En effet, le mariage à titre posthume est en réalité une forme d'amende ou régularisation "sanction" que la famille de la défunte inflige au conjoint survivant. C'est une pratique qui est adoptée par les *Mbosi* et qui se généralise dans le temps et l'espace sur toute la société congolaise. Cependant, cette « sanction » est en quelque sorte une forme de solidarité sociale (E. Durkheim, 2013) que la famille éprouvée manifeste à la suite du décès de leur fille. Dans la plupart des familles *Mbosi*, le paiement ou le versement de ce type de dot varie entre 500.000FCFA et 3.000.000 FCFA voire plus. Le statut social de la défunte et de son conjoint joue de beaucoup dans la fixation de ce montant. Les juges traditionnels sont beaucoup sollicités dans les palabres liées à ces types de question, à la fois sensibles et cruciales.

3.1. Perceptions du mariage coutumier à titre posthume

3.1.1. Facteurs socioculturels

Les facteurs socioculturels se définissent comme l'ensemble des caractéristiques et conditions qui déterminent et modulent à des degrés divers les valeurs et normes propres à un groupe socioculturel donné. Ainsi, ces facteurs nous permettent de comprendre pourquoi les *Mbosi* recourt à cette pratique.

3.1.2. Intérêt du versement de la dot posthume

La famille ne considère pas toujours la mort comme un simple phénomène biologique. Plusieurs hypothèses se dégagent face à la mort. C'est ainsi que lors du décès de leur fille, nièce vivant en concubinage avec un homme, celle-ci adopte une position envers le conjoint. Cette position exige que soit versé une dot à titre posthume. Au plan rituel et symbolique, la cérémonie liée à cette pratique au mariage à titre posthume chez les *Mbosi* s'opère dans une logique pluridimensionnelle. C'est dire que cette pratique exige qu'une dot soit versée pour honorer la défunte et protéger les enfants.

3.1.3. Honneur à la mémoire de la défunte

Le travail de terrain a décelé que le mariage coutumier à titre posthume a comme jalon la fonction socioculturelle en premier et en second la fonction économique. Analysant nos données, les résultats montrent que selon les enquêtés, le facteur socioculturel détermine ce mariage à hauteur de 55 % car pour eux, la société culturelle voudrait que non seulement une femme non mariée ayant vécu avec un homme soit dotée après sa mort pour honorer la mémoire de cette dernière mais aussi pour légitimer la paternité vis-à-vis des enfants.

Le facteur socioculturel est un facteur clé dans la pérennisation du mariage coutumier à titre posthume. Car, profitant du vide juridique qui, laisse la responsabilité aux coutumes de décider sur le sort des unions libres en cas de décès du conjoint. Ceci se justifie par les propos suivants recueillis sur le terrain :

Le mariage est envisageable entre un vivant et une défunte dans la mesure où si l'homme n'avait pas versé la dot de son

vivant, il doit le faire de façon posthume afin d'honorer la défunte car, ils ont vécu ensemble. (H. Iloki, 64 ans).

Le versement de la dot être fait pour honorer la mémoire de la défunte. Voilà pourquoi il est exigé au concubin de verser cette dot. Culturellement il doit se faire. Le code de la famille n'a pas prévu cela mais nous dans notre culture nous ne permettant pas que notre fille qui a vécu pendant des années avec un monsieur, l'ayant donné des enfants et qu'à sa mort le monsieur ne verse pas sa dot. Non nous ne l'accepteront pas, il doit verser cette dot. (T. Eboua, 71 ans).

Si l'homme ne fait pas ce mariage à titre posthume, c'est lui-même qui sera perdant. La sorcellerie sera derrière ses enfants. Voilà pourquoi y a d'autres individus s'ils mettent au monde une fille, il n'a pas marié sa mère. Le jour qu'on va marier sa fille, les parents de la femme vont dire qu'avant qu'on puisse marier la fille là, il faut qu'il verse d'abord la dot de la maman de la fille. Mais, si l'homme est prudent, il peut se dire qu'il faudra que je fasse d'abord un geste. (B. Okemba, 62 ans).

La culture exige dans ses us et coutumes que le statut de la femme et des enfants soient garantis par le biais du mariage. Ici, la dimension socioculturelle prime sur le mariage post-mortem. Cette dimension a peut-être pris des proportions peu agréables à l'endroit du commun des mortels mais elle demeure légale à entendre certains de nos enquêtés.

C'est dans cette optique qu'il ressort de nos résultats que l'on doit verser une dot pour une femme non mariée décédée qui a vécu avec un homme pendant une période donnée, avec ou sans enfant. Ce mariage révèle bien sa fonction socioculturelle. Car, en milieu Mbosi une femme non dotée durant toute sa vie doit être mariée en cas de décès puisse que la culture exige qu'aucun homme et une femme ne peuvent vivre ensemble sans être mariée. C'est pour dire comme nous a révélé nos investigations que le mariage coutumier à titre posthume en milieu Mbosi a pour intérêt d'honorer mémoire de la défunte et sa famille, tout comme on l'aura fait de son vivant.

L'on peut aussi déduire à travers les réponses de nos enquêtés qu'ici, le principe de solidarité familiale (solidarité mécanique) s'impose. Car, la personne n'a une identité individuelle : elle est identifiée et fixée dans la famille autrement dit le clan. Ainsi, à travers l'imposition du versement de la dot posthume réclamée, il se dégage l'esprit de la

solidarité par l'appartenance de la défunte à une famille un groupe social. C'est le caractère solidaire de la coutume *Mbosi*.

Dans la société Mbosi, l'homme appartient d'abord à son groupe, qui est responsable collectivement de tout dommage causé par l'un de ses membres à tout étranger à la famille au sens traditionnel. La charge qui incombe au clan est de répondre aux torts causés par l'individu. De ce fait, tout dommage emporte la compensation en faveur de la personne lésée. Le but immédiat est le rétablissement de l'ordre social.

L'analyse montre que la justice traditionnelle Mbosi fonde ses actes, ses verdicts sur les faits de la coutume, les règles de la vie dans la société. Pour déterminer la responsabilité d'un auteur, elle ne se perd quasiment pas dans la confusion de la recherche de la matérialité des faits causés à autrui.

3.1.4. Punition contre le conjoint de la défunte

Le versement de la dot a aussi le caractère d'une indemnité impayée par le conjoint parce que, en acceptant de vivre avec une femme non dotée, il en avait accepté le risque, il avait assumé des devoirs d'aide et d'entretien qui sont présumés en défaut. Cette idée de responsabilité est parfois poussée à un degré excessif ; le mari est réellement considéré comme coupable de la mort et se voit l'objet d'une véritable exploitation par les parents de la défunte. Une indemnité et une purification sont dues, dans la coutume *Mbosi* lorsqu'une femme non mariée vit avec un homme.

Cet usage trouve son origine dans la croyance que la mort est due au non-paiement ou versement de la dot à la vue de leur situation illégale de concubinage. On remarquera qu'en soi une telle idée n'est pas nécessairement d'ordre superstitieux ; ce peut être simplement le résultat d'une mauvaise interprétation des faits.

Les entretiens avec un chef de famille montrent l'obligation et la contrainte de ne pas succomber au mariage post-mortem. C'est dans ce sens qu'il déclare :

Les choses-là il ne faut pas attendre, toi en tant que mari tu dois discuter avec ta conjointe, en lui disant regarde il y a ceci [...] Ce qui fait l'honneur de la femme c'est la dot. Moi je veux t'honorer maintenant, [...] je gagne cent quarante mille (140 000) FCFA. Et je pense qu'on doit serrer la ceinture ou bien on fait

telle activité pour qu'on puisse avoir quelque chose comme ça je vais me présenter devant tes parents pour te marier. Si et seulement si madame est pour. Parce qu'il y a des femmes qui peuvent te dire ne sois pas pressé pour ça. Cependant, sache que quand une femme te parle ainsi, ça veut dire qu'elle n'est pas faite pour toi. Elle veut te mettre dans les erreurs. Malgré cela, de ton côté fait des efforts d'avoir quelque chose, même la pré-dot tu peux le faire. Si tu as déjà fait l'« *ileli* » cela marque déjà un pas, parce que les parents te connaissent maintenant mais que tu dois finaliser la procédure pour te mettre à l'abri...». (S. Oba, 64 ans).

Cette déclaration souligne que ce dernier sait que le fait de vivre avec une femme sans l'avoir honoré est un piège à éviter, car ce genre d'union libre suscite des conséquences. C'est dans cette logique qu'il attire l'attention de ceux qui sont dans de pareilles situations.

3.1.5. Purification du conjoint survivant

Après que l'homme ait versé sa dot posthume pour la défunte, il y a un cérémonial qui intervient au jour convenu pour la famille afin de purifier le corps du conjoint survivant qui a eu des contacts physiques avec la défunte pendant leur union illégale. Ce rituel de lavage joue un rôle de purification et de la libération d'un quelconque attachement du conjoint survivant envers la défunte. Ceci constitue un rite de séparation. D'ailleurs, parlant de purification du conjoint, nos enquêtés illustrent que :

La pratique de la dot posthume est certes méconnue dans la société congolaise, mais très connue dans le milieu culturel *Mbosi*. Et j'exhorte ceux qui se trouveront dans cette situation, je les exhorte à se plier aux exigences de la famille de la défunte afin d'éviter des conséquences qui pourront s'en suivre (E. Ebeya, 74 ans) ;

Une fois que l'homme verse la dot à titre posthume, la famille de la défunte procède aux rituels de purification du conjoint afin que la défunte ne vienne pas réclamer sa dot ou nuire sa nouvelle vie amoureuse. Vous savez ces choses, les gens pensent que ce sont des histoires mais c'est une vérité. Un parent dans la famille de la défunte sachant que le conjoint n'a jamais versé la dot ou

refuse de le faire, bein, il peut prendre le visage de la défunte et faire des apparitions dans les rêves, nuire sa relation et bloquer ces chances dans plusieurs domaines de sa vie... afin de mettre la pression sur ce dernier... (M. Oboya, 65 ans).

Nous pouvons déduire des différentes réponses obtenues que la pratique est essentiellement d'ordre spirituel. Le conjoint survivant doit se prêter aux rites de la purification pour le débarrasser de l'effluve du mort qui est censée l'imprégner encore.

La mort d'un des époux éteint forcément l'union conjugale ; cependant elle laisse subsister l'alliance entre familles si la dot avait été versé et si elle doit être restituée ; d'où les questions parallèles du remplacement, s'il s'agit de la mort de la femme, du pseudo-lévirat en cas de décès du mari.

Elle laisse aussi debout un autre lien, de nature magique, provenant des croyances surnaturelles. Dans ses travaux sur les mœurs et croyances des Balamba, publié en 1933, Raymond Marchal (1934, p. 124-127) l'a expliqué de façon fort claire, confirmée depuis par d'autres auteurs. Pour le noir, la personne humaine n'est pas faite seulement d'un corps et d'une âme, mais de cinq parties, dont l'une, l'émanation ou l'effluve, est comme un gaz qui enveloppe la personne, la suit partout, et, par suite de contact étroits répétés, peut se communiquer à des objets ou à une autre personne. L'effluve imprègne les vêtements, la couche ; l'effluve du conjoint s'attache au corps de la conjointe, tout comme l'effluve de celle-ci se fixe au corps de son conjoint.

Après la mort de l'un, son effluve reste sur l'autre et pourrait passer de façon néfaste à toute personne avec laquelle le survivant aurait des rapports sexuels. Toutefois, elle n'aura pas d'effets funestes si celui auquel elle est ainsi transmise est du même sang que le défunt ou la défunte (lévirat ou sororat).

Il importe donc de purifier le survivant, de le débarrasser de l'effluve : résultat obtenu aisément si un tel parent se prête à avoir des rapports avec lui, ou tout au moins à en faire le simulacre dans une étreinte assez étroite pour que la transmission s'accomplisse.

Allant dans ce sens, le bien-fondé de la pratique du mariage coutumier à titre posthume dans le sens culturel tient son existence dans une société *Mbosi* qui reste attaché à la culture malgré l'influence du modernisme.

Enfin, la mort d'un des époux pose une question de dévolution des biens, que nous n'examinerons pas, devant plutôt faire partie d'un traité des successions. Elle exige de liquider le point de savoir si les conjoints avaient rempli leurs obligations l'un envers l'autre, et a amené à prévoir le versement d'indemnités qui sont en quelque sorte la sanction. L'homme doit verser une indemnité à la famille de la défunte. Si bien que l'indemnité pourrait avoir le caractère d'une espèce de prix de libération dans la mesure où la dot n'avait jamais été versé en amont par ce conjoint.

Nonobstant, on constate que la dot à titre posthume en milieu Mbosi une réglementation qui suscite de nombreux débats et polémiques. Elle provoque des paradoxes autour des différentes conceptions.

À côté de ceux qui sont favorables à cette pratique, il y a ceux qui s'opposent à cette pratique. Pour ces derniers, c'est irréfléchi, voire anormal qu'on oblige aux concubins survivants de marier le cadavre d'une femme décédée. En analysant les données, l'on remarque que cette considération négative de la pratique du mariage coutumier à titre posthume est remarquable.

3.1.6. La dot posthume légitime les enfants

La femme qui enfante pendant sa vie commune avec un homme, qui, n'a pas respecté la tradition à son égard, n'a pas de droit sur les enfants. Dans ce cas de figure, la règle traditionnelle énoncée plus haut prend tout son sens. En effet, l'homme et la femme qui partagent leur vie sans être mariés au sens coutumier n'étant considérés que comme de simples concubins, les enfants nés de leur union appartiennent au lignage de la mère. Toutefois, cette attribution des enfants n'est pas forcément définitive, car il est possible à l'homme de régulariser la situation par la suite. Le cas échéant, il établit sa paternité. Sous cet angle, on peut remarquer que, dans la tradition africaine, la filiation biologique n'est pas toujours alliée à la filiation juridique ; la jonction des deux ne se réalise que par le versement de la dot. Du reste, le mariage coutumier (dot) célébré à titre de régularisation par le compagnon de la mère rétroagit sur la filiation de tous les enfants nés de la femme, même avant l'union.

C'est dans ce sens que nos enquêtés s'expliquent en ces termes :

Épouser, l'enfant existe en deux sortes, comme on le dit souvent *mobali ya niongo*, *zémi ya niongo*, *mwassi ya niongo*, *layette ya niongo*. Il enceinte une femme, il n'a rien fait, et quand il voit que l'enfant a grandi, et surtout qu'un enfant de sexe féminin est une richesse pour la famille, il commence à chercher à vouloir prendre la fille. Parce qu'en va épouser sa fille. Mais, pour avoir ce droit, il doit d'abord épouser sa fille coutumièrement afin d'avoir l'engagement (droit) de la paternité. À ce moment-là, les parents maternels de la défunte vont demander une dot exorbitante. Néanmoins, il arrive que pour ceux qui ont déjà une présentation, pour épouser sa fille, il faut une somme de 30.000 ou 45.000 FCFA et 03 casiers de boissons et pour épouser un fils, on donne 25.000 ou 30.000 FCFA. Nous le faisons parce que les hommes ont souvent tendance de renier leur grossesse ou ne pas épouser coutumièrement leur conjointe. Cette loi coutumière est restée avec nous pour rattraper les pères qui n'arrivent pas à prendre leur responsabilité. Or, nous le faisons pour protéger les enfants issus de ces unions illégitimes contre la sorcellerie, les envoutements... (H. Ikinga, 60 ans).

Les enfants doivent être dotés en donnant de la boisson et de l'argent auprès de la famille de la femme (C'est le jugement de la reconnaissance des enfants), car les enfants nés d'une femme non dotée sont considérés comme des enfants illégitimes, il s'agit là d'une sorte de juridiction.

Chez les *Mbosi*, nous pensons que ces formes de rapports sociaux d'appartenances, reconnus et revendiqués, se perpétuent à travers l'inculcation des valeurs traditionnelles qui participent à la construction des identités sociales et de la personnalité de base de l'enfant (G. Moussavou, 2006, p.41).

La compensation matrimoniale en régime coutumier légitime la paternité de l'époux à l'égard des enfants. En principe, cela est toujours respecté – le père d'un enfant est celui qui, au moment de la signature du contrat matrimonial, a procédé au versement de la dot pour la mère de cet enfant.

Cette dimension juridique de la compensation matrimoniale est attestée par ce que les *Mbosi* disent d'un enfant né d'une femme non « dotée » : « *mwana ya akange* » (enfant illégitime). Cet enfant ne peut légitimement être reconnu enfant de son géniteur que si celui-ci verse une dot pour valider son union avec sa mère ou défunte mère ou sa reconnaissance de l'enfant hors foyer.

Si la procédure de reconnaissance de l'enfant intervient après la mort de sa mère, le père doit verser deux dots : une pour épouser le cadavre de la mère pour honorer la défunte et établir sa légitimité sur l'enfant, l'autre pour reconnaître son enfant afin d'accéder au droit de paternité sur celui-ci.

Conclusion

Notre étude visait à déceler les rationalités qui sous-tendent le mariage à titre posthume chez les *Mbosi*. Les résultats de notre étude nous montrent que cette pratique est un « *mariage sanction* », c'est-à-dire une sorte régularisation qui a pour sous-bassement les causes socioculturelle, économique, politique. La ville est leur espace de manifestation, voire d'expression sociale. La cause socioculturelle prime sur le mariage coutumier à titre posthume du fait qu'elle met en lumière tous les aspects relatifs à la culture : par exemple, l'importance de la dot, la représentation des individus face à la femme et la solidarité qui existe autour de chaque membre d'une famille. La cause économique quant à elle, est le résultat du contact de l'individu avec la ville qui par la suite transforme les mentalités afin de préserver les intérêts individuels qui tournent autour de l'argent. La cause politique se justifie par l'inobservation de la législation de la dot et l'indifférence des autorités compétentes incapables de faire appliquer le montant fixé dans le code de la famille et de recadrer cette pratique. Cependant, la réalité démontre aussi que l'aspect urbain participe aussi à la pérennisation et à l'évolution du mariage à titre posthume chez les *Mbosi* ainsi que dans bien d'autres communautés culturelles de la société congolaise. Tous ces aspects sont des piliers qui permettent de comprendre et d'analyser cette pratique de la dot posthume. La réalité actuelle concernant la pratique des mariages à titre posthume interroge sur l'avenir de la société congolaise elle-même, sur le sens culturel du mariage et sur les relations interethniques en milieu urbain.

Références bibliographiques

BALANDIER Georges, 1971, *Sens et puissances, Les dynamiques sociales*, Paris, PUF.

- BALANDIER Georges, 1955, *Sociologie actuelle de l'Afrique Noire, Dynamique des changements sociaux en Afrique Centrale*, Paris, PUF.
- BANGUI Mélanie, 2014, « Pauvreté et mutations matrimoniales », Régine TCHICAYA-OBOA, Abel KOUVOUAMA, Jean-Pierre MISSIÉ (dir.), *Sociétés en mutation dans l'Afrique contemporaine : dynamiques locales et dynamiques globales*, Paris, Karthala, p. 281-296.
- BEATTIE John, 1972, *Introduction à l'anthropologie sociale*, Paris, Payot.
- DAHO Emmanuel, 1983, « La compensation matrimoniale chez les Mbosi : Tradition et évolution », *Cahiers de recherches de l'UER de Sciences juridiques*, n°6, Université de Paris Nanterre, p.75-91.
- DURKHEIM Émile, 2013, *De la division du travail social*, Paris, PUF.
- GAMBEG Yvon Norbert, 1984, *Pouvoir et société en pays Teke (République Populaire du Congo). De vers 1505 à 1957*, Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle d'histoire, Université Paris I – Panthéon – Sorbonne.
- ILOKI Auguste, 2008, *Le droit du mariage au Congo : le pré-mariage, le mariage à l'état civil*, Paris, L'Harmattan.
- ITOUA Joseph, 2010, *L'institution traditionnelle Otware chez les Mbosi Olee au Congo-Brazzaville*, Paris, L'Harmattan.
- JODELET Denise, 1984, *Représentations sociales : phénomènes, concepts et théorie*, in *Psychologie sociale*, Paris, PUF.
- LEMENNICIER Bertrand, 1988, *Le marché du mariage et de la famille*, Paris, PUF.
- LEVI-STRAUSS Claude, 2002, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, Mouton de Gruyter.
- Loi n° 073/84 du 17/10/1984 portant code la famille.
- MAUSS Marcel, 2012, *Essai sur le don – formes et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF.
- MARCHAL Raymond, 1934, « Mœurs et croyances des Balamba », *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais*, vol. II, n° 7, p. 124-127.
- MICHEL André, 1978, *Sociologie de la famille et du mariage*, Paris, PUF.
- MOUSSAVOU Georges, 2006, « Formes et modèles de socialisation politique des étudiants gabonais en France et au Gabon. Contribution à une sociologie de l'identité », Gilchrist Anicet NZENGUET IGUEMBA (dir.), *Le Gabon : Approche pluridisciplinaire*, Paris, L'Harmattan, p. 37-56.
- NDEKO Gertrude, 2014, « sexualité et maternité des femmes handicapées motrices commerçantes du port fluvial de Brazzaville », Gertrude NDEKO, Joseph MBANDZA, Daniel LOUMOUAMOU (dir.), *Actes des journées scientifiques sur population, santé et développement au*

Congo, Brazzaville, 20-22 novembre 2012, Paris, L'Harmattan, p. 271-290.

NGALEBAYE Didier, 2010, *Otwere. La judicature traditionnelle Mbosi face aux défis de la modernité congolaise*, Paris, Publibook.

NGONIKA Maurice, 1999, *L'éducation au Congo-Brazzaville*, Orléans, Paradigme.

PARK Robert Ezra, 1994, « la ville » : proposition de recherche sur le comportement humain en milieu urbain, Paris, Aubier.

THOMAS Louis-Vincent, 1990, *La mort*, Paris, PUF.

WENKE Robert, 1984, *Patterns in Pre-history : Human kind's first three mil*, New York, Oxford University Press.